



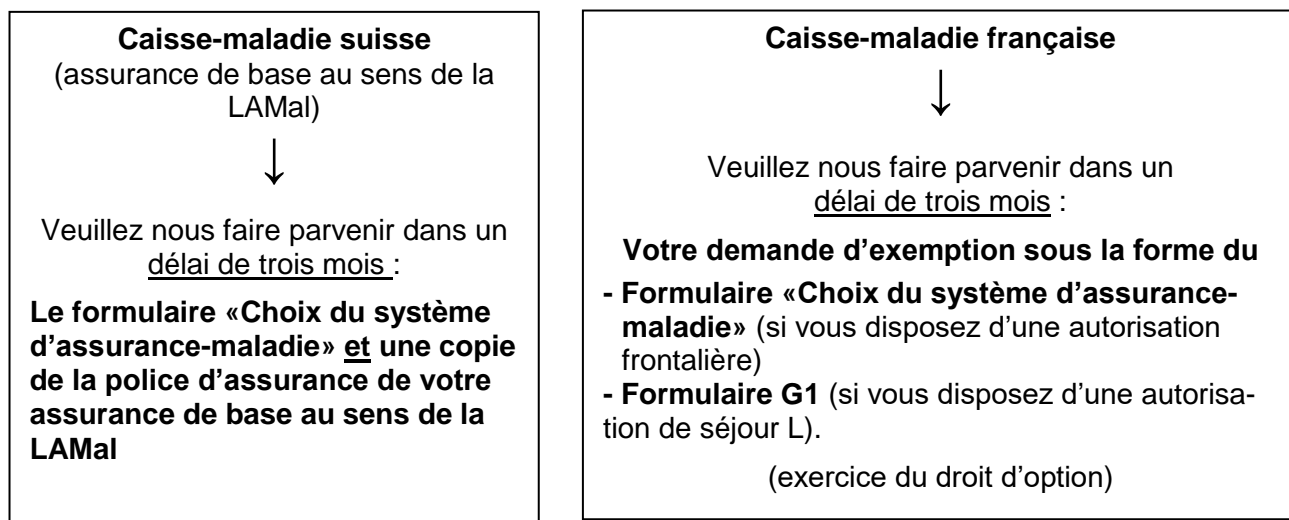
Assurance obligatoire des soins en Suisse Informations à l'intention des frontaliers domiciliés en France exerçant une activité lucrative dans le canton de Berne

En raison des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et les Etats de l'UE/AELE, **vous-même ainsi que les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative qui sont domiciliés en France êtes soumis à l'obligation de vous assurer en Suisse** et devez conclure une assurance de base auprès de la même caisse-maladie suisse en application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

L'obligation de s'assurer en tant que frontalier naît dès la **prise de l'activité lucrative en Suisse ou la prise de domicile dans un Etat de l'UE/AELE**. Une assurance-maladie (qui déploie ses effets rétroactivement depuis le début de l'obligation de s'assurer) doit être contractée dans les trois mois qui suivent le début de l'obligation de s'assurer.

Vous-même et les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative disposez toutefois de la possibilité de vous assurer en France. Vous pouvez par conséquent **choisir si vous voulez vous assurer auprès d'une caisse-maladie suisse ou auprès d'un assureur en France (en exerçant votre droit d'option)**.

Vous êtes tenu de nous communiquer le choix de votre caisse-maladie dans les **trois mois qui suivent l'émission de votre autorisation frontalière**.



La demande doit être accompagnée d'une copie du recto et, impérativement, du verso de votre **autorisation frontalière** ou de votre **autorisation de séjour L**.

Affiliation à une caisse-maladie en Suisse

Veillez nous faire parvenir le formulaire «Choix du système d'assurance-maladie» et une copie de la police d'assurance de votre assurance de base au sens de la LAMal **dans un délai de trois mois**.

Un tiers environ des caisses-maladie suisses proposent une assurance de base au sens de la LAMal pour les personnes habitant dans un Etat de l'UE/AELE. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à la page suivante: www.bag.admin.ch.

Si vous étiez domicilié en Suisse jusqu'à présent et que vous avez déplacé votre domicile dans un Etat de l'UE mais que vous souhaitez rester assuré en Suisse, vous devez informer votre assureur suisse de votre changement de lieu de résidence, afin qu'il puisse adapter les primes en fonction des tarifs de l'UE.

Vous-même et les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative avez droit à la **réduction des primes** pour autant que vous viviez dans des conditions économiques modestes et que vous ayez conclu une assurance de base selon la LAMal auprès d'un assureur suisse. Le montant de la réduction dépend du revenu déterminant de l'ensemble de la famille.

Vous pouvez demander par écrit à l'OAS d'examiner votre droit à bénéficier d'une réduction des primes pendant l'année civile en cours. Le site Internet de l'OAS, à l'adresse www.be.ch/rpo, vous fournit de plus amples informations.

Affiliation à une caisse-maladie en France (exercice du droit d'option)

Frontaliers au bénéfice d'une autorisation frontalière

Si vous disposez d'une autorisation frontalière et que vous souhaitez vous assurer en France, vous être tenu de compléter le **formulaire «Choix du système d'assurance-maladie»**, qui doit parvenir à l'OAS accompagné d'une copie (du verso et du recto) de l'autorisation frontalière dans un **délai de trois mois**.

Le droit d'option s'éteint si vous ne nous communiquez pas dans un délai de trois mois que vous vous êtes assuré en France, ce qui vous oblige à contracter une assurance de base au sens de la LAMal auprès d'une caisse-maladie suisse pour vous-même ainsi que pour les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative.

Pour que le **droit d'option** soit réputé exercé valablement, il faut qu'une demande formelle soit ou ait été déposée dans les délais prévus auprès du service compétent du canton dans lequel l'activité lucrative a lieu. L'exercice du droit d'option est assimilable à une déclaration de volonté et est irrévocable. Le droit d'option s'éteint s'il n'est pas exercé dans le délai de trois mois.

Veuillez nous contacter pour discuter de toute dérogation à ces dispositions et nous permettre d'examiner votre situation.

Frontaliers au bénéfice d'une autorisation de séjour L

Si vous êtes frontalier, que vous bénéficiez d'une autorisation de séjour L et que vous souhaitez vous assurer en France, vous devez compléter le **formulaire G1**, qui doit parvenir à l'OAS dans un **délai de trois mois**.

Le droit d'option s'éteint si vous ne nous communiquez pas dans un délai de trois mois que vous vous êtes assuré en France, ce qui vous oblige à contracter une assurance de base au sens de la LAMal auprès d'une caisse-maladie suisse pour vous-même ainsi que pour les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative.

L'exercice du droit d'option est assimilable à une déclaration de volonté et est irrévocable.

Le délai de trois mois est applicable sans exception.

Où trouver d'autres informations?

- Office des assurances sociales (OAS) → www.be.ch/rpo
 - ⇒ Rubrique: Régime obligatoire selon la LAMal
 - ⇒ Rubrique: Bases légales
 - ⇒ Rubrique: Formulaire (formulaire «Choix du système d'assurance-maladie» et formulaire G1)
- Office fédéral de la santé publique → www.bag.admin.ch
- Institution commune LAMal → www.kvg.org → Entraide en matière de prestations

Avez-vous d'autres questions?

Appelez-nous au numéro

+41 (0)31 636 45 00

Du lundi au vendredi
De 9h à 12h et de 14h à 17h (jusqu'à 16h le vendredi)

Rendez-nous visite

au guichet

Du lundi au vendredi
De 9h à 12h et de 14h à 17h (jusqu'à 16h le vendredi)

Ecrivez-nous

Courrier postal
Courrier électronique
Télécopie

OAS, Service RPO, Forelstrasse 1, 3072 Ostermundigen
asv.pvo@jgk.be.ch
031 634 51 62 (de Suisse) / 0041 31 634 51 62 (de l'étranger)

Bases légales

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
- Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)
- Règlement (CE) n° 883/2004

La présente fiche d'information ne fournit qu'un aperçu général de la question. Seules prévalent les dispositions légales lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier.

Pour des raisons de lisibilité du texte, nous avons renoncé à une rédaction épiciène de la présente fiche d'information.